



PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n° PCICP2019070-0002

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société LACOSTE OPERATIONS
à SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS

Arrêté Préfectoral Complémentaire

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 511-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 87/677 du 24 février 1987 complété par l'arrêté n° 10-1386 du 26 mai 2010, autorisant l'exploitation d'un site de tricotage, teinturerie et confection d'article de textile.

VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le porté à connaissance déposé par l'exploitant le 10 juillet 2018, indiquant notamment le changement de dénomination de société de DEVANLAY S. A. à LACOSTE OPERATIONS par procès-verbal du 1^{er} septembre 2015 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 20 décembre 2018 ;

VU l'absence de remarques de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées sur les conditions d'exploitation du site, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, ne sont pas comme substantielles, mais qu'elles nécessitent cependant la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 février 1987 susvisé;

CONSIDÉRANT que les conditions sont réunies pour fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation susvisé dans les conditions prévues aux articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 87/677 du 24 février 1987 susvisé sont modifiées par les dispositions des articles 2 et 3 suivants.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 1 « Désignation de l'exploitant » de l'arrêté n° 87/677 du 24 février 1987 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

- Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société « LACOSTE OPERATIONS », est autorisée à exploiter sur son site implanté 25 rue Jules DIDIER – 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 2 « Classement » de l'arrêté n° 87/677 du 24 février 1987 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

- Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique		Régime ⁽¹⁾	Nature de l'installation Capacité de l'activité
N°	Intitulé		
2330-1	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant : 1. Supérieure à 1 t/j	A	9,9 t/j
2910-A1	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse 1. Supérieure ou égale à 20 MW	E	Chaudière vapeur LNTA 33 = 9,1 MW, Chaudière vapeur LNTA 34 = 10,5 MW, Rame 289 = 6 x 325 kW, Rame 330 = 6 x 325 kW, Séchoir 280 = 3 x 608 kW, Séchoir 320 = 5 x 350 kW, Séchoir 406 = 3 x 325 kW, Ballon eau chaude = 1 x 1 624 kW. Total = 29,67 MW
2321	Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles	D	373 kW

Rubrique		Régime ⁽¹⁾	Nature de l'installation Capacité de l'activité
N°	Intitulé		
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	NC	Puissance maximale = 32,4 kW
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant inférieure à 10MW.	NC	2 x 75 kW 1 x 50 kW Puissance totale = 200 kW
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature,	NC	<u>Stockage de matières combustibles</u> Magasin matières = 200 t Encours teinture = 10 t Encours confection = 4 t Fournitures = 6 t Magasin tissus 1 = 40 t Magasin tissus 2 = 160 t Total = 420 Tonnes
1532	Bois matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	NC	Quelques stocks tampons Volume inférieur à 1 000 m³

⁽¹⁾ : les installations exploitées sont classées selon les rubriques et les régimes
(A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec Contrôle. NC : Non-Classé).

DIRECTIVE IED

L'établissement n'est pas concerné par le classement IED.

DIRECTIVE SEVESO III

L'établissement n'est pas concerné par le classement SEVESO seuil haut ou seuil bas. En particulier, l'exploitant est en mesure de justifier en permanence que la règle de cumul définie à l'article R. 511-11 du code de l'environnement n'est pas vérifiée.

TITRE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société LACOSTE OPERATIONS.

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de TROYES et de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de TROYES et de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

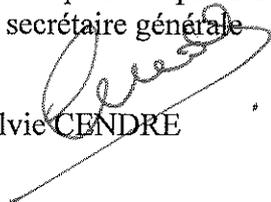
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 11 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Sylvie CENDRE